



Arrêt

n° 274 939 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2022.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRIJENS *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 avril 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. En substance, le requérant soutient avoir connu, à partir de 2016, des problèmes à Muyaka — situé en zone anglophone du Cameroun — en raison de sa qualité de francophone.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Sans contester que le requérant a déjà séjourné à Muyaka, elle mentionne divers éléments du dossier administratif permettant raisonnablement de considérer que ce dernier n'a pas récemment résidé dans la région précitée et qu'il possède, vraisemblablement, un réseau de relations non négligeable dans la zone francophone du Cameroun. Elle souligne par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant face à ces motifs spécifiques de la décision. Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire pour le raisons ci-après -.

3.1 Tout d'abord, l'allégation non autrement étayée selon laquelle « [le fait] que le requérant ait éventuellement brièvement séjourné à Douala avant son départ du pays ne permet pas d'enlever toute crédibilité à son récit et à ses années vécues à Muyaka », n'est pas de nature à invalider le raisonnement de la partie défenderesse quant à la provenance récente du requérant, qui relève à juste titre des déclarations contradictoires dans le chef du requérant quant à son lieu de séjour au Cameroun ainsi que les difficultés que présente ce dernier à apporter des informations un tant soit peu consistantes sur la situation qui prévalait à Muyaka en 2015-2016. Le seul fait qu'il ait résidé pendant une certaine période dans cette région ne permet pas d'établir qu'il y résidait encore au moment de son départ du Cameroun. Or, il s'agit de l'élément central de l'examen de la demande de protection internationale. En l'espèce, aucun élément tangible ou sérieux ne permet de penser que le séjour du requérant à Douala fut bref ou occasionnel, comme allégué ci-avant.

En outre, l'assertion selon laquelle « le requérant a également précisé à plusieurs reprises qu'il était mineur au début des troubles et qu'il suivait les instructions que son oncle et son frère lui donnaient. Il vivait en retrait, cloîtré à la maison afin de se protéger », ne peut suffire à expliquer le caractère général des propos tenus par le requérant concernant les personnalités connues à Muyaka entre 2015 et 2016 et concernant les incidents ayant marqué la région durant la même période. En effet, d'une part, le requérant étant né en 1998 (NEP du 19 octobre 2020, page 5), il était donc âgé de 17 ans en 2015, et ayant étudié jusqu'en quatrième au collège (NEP du 19 octobre 2020, page 14), le Conseil considère

que face à un tel profil, il était raisonnablement permis d'attendre du requérant qu'il puisse répondre à des questions qui ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. D'autre part, l'affirmation selon laquelle le requérant « vivait en retrait, cloîtré à la maison afin de se protéger », ne reposant que sur les seuls dires du requérant, n'est pas de nature à emporter une quelconque conviction.

En ce que le requérant soutient n'avoir « aucun égard pour son père qui l'a abandonné dès lors qu'il était issu d'une relation extra-conjugale », le Conseil observe que pareille affirmation, dénuée d'élément tangible ou sérieux pour l'étayer, n'est pas de nature à invalider le raisonnement, autrement plus argumenté, de la partie défenderesse quant au réseau de relations que le requérant possède en région francophone du Cameroun.

3.2 Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'il a toujours vécu à Muyuka ou qu'il ne possède pas un réseau de relation significatif dans la zone francophone du Cameroun. Dès lors, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse qui estime que, le requérant n'établissant pas la réalité de son séjour récent à Muyuka, la crédibilité des problèmes qu'il soutient y avoir rencontrés ne peut davantage être tenue pour établie.

Cette conclusion est d'autant plus que la partie défenderesse relève à bon droit le caractère incohérent des déclarations successives du requérant quant aux problèmes rencontrés par son frère, propriétaire d'un cybercafé, en tant que francophone en 2016. La partie requérante n'apporte aucune explication dans son recours face à cet élément, dès lors qu'elle se limite à des considérations théoriques sur la notion de persécution et à la réitération des faits allégués par le requérant – ce qui ne permet pas de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués – et à l'assertion selon laquelle les francophones sont susceptibles de connaître des persécutions en zone anglophone – ce qui n'est pas de nature à établir la réalité des faits personnellement vécus par le requérant –.

Le Conseil constate au surplus que le requérant n'amène, même au stade actuel de la procédure, pas le moindre élément probant qui permettrait de démontrer son séjour à Mukuya avant son départ du Cameroun ou la réalité des problèmes que lui et des membres de sa famille auraient connu en zone anglophone en 2016 et par la suite.

3.3 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Il ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

3.4 Quant aux considérations générales concernant les actes perpétrés contre les francophones en zone anglophone au Cameroun (requête, page 8), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, dès lors que sa région de provenance récente de la région anglophone, au moment des troubles de 2016, n'est pas tenue pour établie.

En ce le requérant allègue en outre avoir perdu "l'ensemble de ses affaires personnelles au cours de son parcours migratoire, particulièrement violent, et où son frère aurait perdu la vie", le Conseil n'aperçoit pas une quelconque indication concrète ou consistante permettant de considérer que de tels problèmes — par ailleurs dénués du moindre commencement de preuve —, pour malheureux qu'ils soient, seraient de nature à engendrer dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

En ce que le requérant relève par ailleurs avoir déposé « [...] le titre de séjour de l'amie de sa mère qui l'accueille au Gabon [...] », le Conseil observe qu'il n'aperçoit pas dans le document précité un quelconque élément concret en lien avec la situation personnelle du requérant.

De même, la copie de l'acte de naissance qui démontre que le requérant est né dans la zone anglophone du Cameroun se rapporte à un fait nullement contesté, à savoir le lieu de naissance du requérant. En conséquence, pareil document s'avère, en l'espèce, dénué de portée utile.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

3.5 Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour établis ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le Conseil a estimé ci-avant qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit pas la réalité du fait du séjour récent du requérant en zone anglophone à Mukuya, et que sa région de provenance récente ne peut dès lors être tenue pour établie.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour au Cameroun. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à sa « destination effective » en cas de renvoi au Cameroun à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt *Elgafaji* précité.

A titre surabondant, le Conseil note que la partie défenderesse a pu légitimement relever le réseau du requérant en zone francophone, plusieurs membres de sa famille ou amis résidant ou ayant des liens avec ladite zone francophone du Cameroun, dans laquelle il a séjourné avant de quitter son pays d'origine et où il n'existe pas à l'heure actuelle, au vu des informations figurant au dossier administratif, de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN